



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-015

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-04-20-001 - 150420-DiRECCTE-Arrêté complémentaire accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion d'honneur du 1er janvier 2015 (2 pages)	Page 4
13-2015-04-20-002 - 150420-DiRECCTE-Arrêté modifiant l'Arrêté n°2014349-0012 – Échelon ARGENT, l'Arrêté n°2014349-0011 – Échelon VERMEIL, L'Arrêté n°2014349-0010 – Échelon OR et l'Arrêté n°2014349-0009 – Échelon GRAND OR portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2015 (4 pages)	Page 7
13-2015-10-15-010 - 151015-ARS-Décision tarifaire n°1788 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM HEMERALIA - 130022239 (2 pages)	Page 12
13-2015-10-15-009 - 151015-ARS-Décision tarifaire n°1803 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association médico-sociale de Provence - 130804081 (4 pages)	Page 15
13-2015-10-15-013 - 151015-ARS-Décision tarifaire n°1804 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME La-Pépinière - 130781875 (3 pages)	Page 20
13-2015-10-15-014 - 151015-ARS-Décision tarifaire n°1814 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO La-Chrysalide de Marseille - 130804115 (5 pages)	Page 24
13-2015-10-15-011 - 151015-ARS-Décision tarifaire n°1839 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS l'Éveil - 130008832 (3 pages)	Page 30
13-2015-10-15-012 - 151015-ARS-Décision tarifaire n°1840 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS Sainte-Elisabeth - 130811169 (3 pages)	Page 34
13-2015-10-21-013 - 151021-DDTM-Arrêté fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2015 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes (13 pages)	Page 38
13-2015-10-27-007 - 151027-DDTM-Arrêté inter-préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois de catégorie 3,4 et 3,5 circulant en trois nuits (13 pages)	Page 52
13-2015-10-30-003 - 151030-ARS-Décision tarifaire n°1978 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association régionale pour intégration - 130804032 (7 pages)	Page 66

13-2015-10-30-004 - 151030-ARS-Décision tarifaire n°1984 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IEM Saint-Thys - 130784440 (3 pages)	Page 74
13-2015-10-30-002 - 151030-ARS-Décision tarifaire n°1782 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de EEAP L'Aigue Vive - 130008592 (3 pages)	Page 78
13-2015-10-30-006 - 151030-ARS-Décision tarifaire n°1971 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES-PARONS - 130781164 (3 pages)	Page 82
13-2015-10-30-005 - 151030-DDPP-Arrêté portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 86
13-2015-11-02-011 - 151102-DGFIP-Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 novembre 2015 après-midi, du service des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16ème arrondissements et du pôle enregistrement qui lui est rattaché, sis 3 place Sadi-Carnot 13002 Marseille, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 93
13-2015-11-02-014 - 151102-DGFIP-Délégation de signature (pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence - gracieux fiscal, contentieux, délai, mise en demeure, modération, remise) (2 pages)	Page 96
13-2015-11-02-013 - 151102-DGFIP-Délégation de signature (pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence) (1 page)	Page 99
13-2015-11-02-012 - 151102-PREF-CAB-Arrêté "Récompense pour acte de courage et de dévouement" (2 pages)	Page 101
13-2015-11-03-001 - 151103-DiRECCTE-Arrêté modifiant l'arrêté n°2015196-004 - Échelon Argent, modifiant l'arrêté n°2015196-001 - Échelon Vermeil, modifiant l'arrêté n°2015196-003 - Échelon Or, modifiant l'arrêté n°2015196-002 - Échelon Grand Or portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2015 (4 pages)	Page 104
13-2015-11-03-002 - 151103-PPOL-Arrêté relatif aux tests de performance en situation opérationnelle en matière d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine, des personnels et des objets transportés, réalisés sur l'aérodrome de Marseille-Provence (2 pages)	Page 109

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-04-20-001

150420-DiRECCTE-Arrêté complémentaire accordant la
médaillon du travail à l'occasion de la promotion d'honneur
du 1er janvier 2015



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE – UT Des Bouches du Rhône
SACIT**

Arrêté complémentaire
accordant la médaille du travail
à l'occasion de la promotion d'honneur du 1^{er} janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence- Alpes- Côte d'Azur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte
d'Azur ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015 ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur DAGNET FREDERIC**
DIRECTEUR, GPMM GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE, MARSEILLE
demeurant à MARSEILLE

- **Madame ROHART CECILE née DUSSERRE BRESSON**
CADRE RESPONSABLE TECHNIQUE PAIE, GRAND PORT MARITIME DE
MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant à FOS SUR MER

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame SAURIN MARTA née CACERES CANON**
ERGOTHERAPEUTE, UGECAM PACA CORSE CRF VALMANTE, MARSEILLE.
demeurant à MARSEILLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BENETTI ANNICK née LAUPIES**
CHEF DE BUREAU, GPMM GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE,
MARSEILLE
demeurant à MARSEILLE
- **Madame VILLOCEL BRIGITTE,**
ERGOTHERAPEUTE, UGECAM PACA CORSE CRF VALMANTE, MARSEILLE.
demeurant à MARSEILLE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur GABRIELE JACQUES,**
AGENT DE MAITRISE, ARCELOR MITTAL SITE DE FOS SUR MER, FOS SUR
MER
demeurant à ENSUES-LA-REDONNE
- **Monsieur KAMBOURIAN ROBERT**
GESTIONNAIRE D'IMMEUBLES, DOMICIL SA D'HLM, MARSEILLE
demeurant à PLAN DE CUQUES

Article 5 : M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-04-20-002

150420-DiRECCTE-Arrêté modifiant l'Arrêté
n°2014349-0012 – Échelon ARGENT, l'Arrêté
n°2014349-0011 – Échelon VERMEIL, L'Arrêté
n°2014349-0010 – Échelon OR et l'Arrêté
n°2014349-0009 – Échelon GRAND OR portant
attribution de la médaille d'Honneur du Travail au titre de
la promotion du 1er janvier 2015



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE – UT Des Bouches du Rhône
SACIT**

**ARRETE
modifiant**

**l'Arrêté n°2014349-0012 – Echelon ARGENT,
l'Arrêté n°2014349-0011 – Echelon VERMEIL,
L'Arrêté n°2014349-0010 – Echelon OR
et l'Arrêté n°2014349-0009 – Echelon GRAND OR**

**Portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail au titre
de la promotion du 1^{er} janvier 2015**

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence- Alpes- Côte d'Azur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le
Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte
D'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0012, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon ARGENT à monsieur **LEGRAND STEPHANE, TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est attribué l'échelon ARGENT à monsieur **LEGROUX STEPHANE, TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est retiré l'échelon ARGENT à monsieur **PILON CYRILLE, TECHNICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à LANCON DE PROVENCE
- Est retiré l'échelon ARGENT à Madame **LACOMBE JOSIANE, ASSISTANTE, UBIFRANCE, PARIS, DEMEURANT à MARSEILLE**
- Est retiré l'échelon ARGENT à Monsieur **MICCHICHE Pierre, BOUCHER, CASINO France, SAINT ETIENNE, DEMEURANT à MARSEILLE**
- Est retiré l'échelon ARGENT à Madame **DEGIOANNI Joëlle, EMPLOYEE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à SEPTEMES LES VALLONS**

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0011, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon VERMEIL à monsieur **RETOURNANT GUY, RESPONSABLE QUALITE, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est attribué l'échelon VERMEIL à monsieur **RETOURNANT DENIS, RESPONSABLE QUALITE, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur **CAMILLERI Jean, EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, PARIS, DEMEURANT à AUBAGNE**
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur **KHALFALLAH Khaled, OPERATEUR, SRA SAVAC, ROGNAC, DEMEURANT à ROGNAC**
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur **KHALFALLAH M'HADEB, OPERATEUR, SRA SAVAC, ROGNAC, DEMEURANT à ROGNAC**
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur **MARGUET Guy, ELECTRICIEN, AREVA TA CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE, DEMEURANT à SAINT CANNAT**
-
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur **MARGUET Yves, ELECTRICIEN, AREVA TA CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE, DEMEURANT à SAINT CANNAT**
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Madame **LACOMBE JOSIANE, ASSISTANTE, UBIFRANCE, PARIS, DEMEURANT à MARSEILLE**

- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur MICCICHE Pierre, BOUCHER, CASINO France, SAINT ETIENNE, DEMEURANT à MARSEILLE

Article 3 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0010 est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon OR à Madame BOYER Marie-Hélène, SECRETAIRE TECHNIQUE, DAHER AEROSPACE MARIGNANE, DEMEURANT à MARIGNANE
- Est attribué l'échelon OR à Madame BOYER MARIE-THERESE, SECRETAIRE TECHNIQUE, DAHER AEROSPACE MARIGNANE, DEMEURANT à MARIGNANE
- Est retiré l'échelon OR à Monsieur BERNARD Dominique, CADRE, AIRBUS HELICOPTERS MARIGNANE, DEMEURANT à AIX EN PROVENCE
- Est attribué l'échelon OR à Madame BERNARD DOMINIQUE, CADRE, AIRBUS HELICOPTERS, DEMEURANT à AIX EN PROVENCE
- Est attribué l'échelon OR à Madame DEGIOANNI JOELLE, EMPLOYEE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à SEPTEMES LES VALLONS

Article 4 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0009 est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon GRAND OR à Madame IDELVOCI Monique, COMPTABLE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à MARSEILLE
- Est attribué l'échelon GRAND OR à Madame IDELOVICI Monique, COMPTABLE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à MARSEILLE
- Est retiré l'échelon GRAND OR à Monsieur BARAT Claude, DIRECTEUR COMPTABLE, SITA FD, PARIS, DEMEURANT à JOUQUES
- Est attribué l'échelon GRAND OR à Monsieur BARAT CLAUDE, DIRECTEUR COMPTABLE, SITA France, DEMEURANT à JOUQUES
- Est attribué l'échelon GRAND OR à Monsieur CAMILLERI JEAN, EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, PARIS, DEMEURANT à AUBAGNE

Article 5 : M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-010

151015-ARS-Décision tarifaire n°1788 portant
modification du forfait global de soins pour l'année 2015
de FAM HEMERALIA - 130022239

DECISION TARIFAIRE N°1788 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM HEMERALIA (130022239) sis 0, CHE NOTRE DAME, 13780, CUGES-LES-PINS et géré par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 31 en date du 05/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM HEMERALIA - 130022239

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 987 828.75 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 82 319.06 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 91.64 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNE CLE POUR DEMAIN » (130022189) et à la structure dénommée FAM HEMERALIA (130022239).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-009

151015-ARS-Décision tarifaire n°1803 portant
modification pour l'année 2015 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'association médico-sociale de Provence - 130804081

DECISION TARIFAIRE N°1803 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE - 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE - 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE - 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS - 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) - 130783889

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE - 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN - 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" - 130044001

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA MARSIALE (130783095) sise 80, RTE D'ENCO DE BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 18/10/1954 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PARADE (130780174) sise 0, R DE LA PARADE, 13013, MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES CHALETS (130780331) sise 33, CHE DE FONTAINIEU, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VALBRISE (EP) (130783889) sise 1, BD DE LA POMME, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VALBRISE (130030539) sise 34, BD DE LA FEDERATION, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE CHEMIN (130034549) sise 39, AV SAINT ANTOINE, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LA MARTIALE" (130044001) sise 80, RTE D'ENCO DE BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE - 130804081 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 48 en date du 08/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA MARSIALE - 130783095

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 567 950.19 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 567 950.19 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 094 235.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130030539	SESSAD VALBRISE	388 063.68	0.00

130034549	SESSAD LE CHEMIN	360 942.21	0.00
130044001	SESSAD "LA MARTIALE"	345 229.50	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 10 473 714.80 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130783095	IME LA MARSIALE	3 604 771.13	0.00
130780174	IME LA PARADE	1 419 477.11	0.00
130780331	IME LES CHALETS	2 410 703.28	0.00
130783889	IME VALBRISE (EP)	3 038 763.28	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 963 995.85 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783095	IME LA MARSIALE	387.61
130780174	IME LA PARADE	216.58
130780331	IME LES CHALETS	171.26
130783889	IME VALBRISE	253.10

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

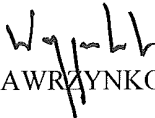
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE » (130804081) et à la structure dénommée IME LA MARSIALE (130783095).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-013

151015-ARS-Décision tarifaire n°1804 portant
modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME
La-Pépinère - 130781875

DECISION TARIFAIRE N°1804 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 0, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité ARPEJH (130000821) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 215 en date du 22/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 216.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 423 386.61
	- dont CNR	45 657.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 257.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 995 861.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 981 897.16
	- dont CNR	45 657.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 964.00
	TOTAL Recettes	1 995 861.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

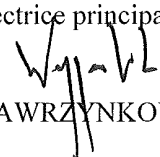
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	183.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 950 204.16 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 153.56 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

 Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-014

151015-ARS-Décision tarifaire n°1814 portant
modification pour l'année 2015 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO
La-Chrysalide de Marseille - 130804115

DECISION TARIFAIRE N°1814 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS - 130783947
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS - 130008626
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS - 130023948

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS - 130784184

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES - 130019268

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS - 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAS - 130034879

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS - 130008402

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS - 130809379

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER - 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS - 130022379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS - 130038854

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES TAMARIS (130783947) sise 62, AV DE HAMBourg, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 31/12/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES AMANDIERS (130008626) sise 203, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 19/09/2006 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES FIGUIERS (130023948) sise 78, CHE DE SAINT MENET AUX ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 31/12/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP TAMARIS-AMANDIERS (130784184) sise 62, AV DE HAMBourg, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EGLANTINES (130019268) sise 205, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES TILLEULS (130025588) sise 43, R DES PRUNIER SAUVAGES, 13320, BOUC-BEL-AIR et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 23/11/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES HORTENSIA (130034879) sise 55, R DES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 26/12/1995 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES SOPHORAS (130008402) sise 205, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES KIWIS (130809379) sise 0, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 06/03/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LE PIGEONNIER (130810427) sise 0, QUA LE RIBAS, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LES PALMIERS (130810781) sise 0, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LES MIMOSAS (130022379) sise 26, R ELZEARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

l'arrêté en date du 20/07/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TAMARIS (130038854) sise 62, AV DE HAMBOURG, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008 entre l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - 130804115 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 49 en date du 08/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES TAMARIS - 130783947

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 20 137 993.78 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 20 137 993.78 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 9 915 646.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 389 883.95	0.00
130809379	MAS LES KIWIS	3 476 581.00	0.00
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 681 703.13	0.00
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 367 477.99	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 462 143.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	462 143.02	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 794 473.71 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130784184	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	794 473.71	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 767 630.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038854	SESSAD LES TAMARIS	767 630.33	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 978 544.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130019268	FAM LES EGLANTINES	669 810.93	0.00
130025588	FAM LES TILLEULS	597 223.36	0.00
130034879	FAM LES HORTENSIAS	711 510.14	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 219 556.22 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130783947	IME LES TAMARIS	1 780 665.06	0.00
130008626	IME LES AMANDIERS	1 784 757.29	0.00
130023948	IME LES FIGUIERS	2 654 133.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 678 166.15 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130008626	IME LES AMANDIERS	174.98
130023948	IME LES FIGUIERS	361.60
130784184	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	295.01
130783947	IME LES TAMARIS	206.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

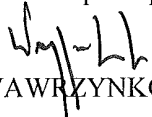
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE » (130804115) et à la structure dénommée IME LES TAMARIS (130783947).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-011

151015-ARS-Décision tarifaire n°1839 portant
modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS
l'Éveil - 130008832

DECISION TARIFAIRE N°1839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 210 en date du 22/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 689.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 815 816.03
	- dont CNR	39 875.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 361.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 371 866.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 288 759.72
	- dont CNR	39 875.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	50 106.89
	TOTAL Recettes	2 371 866.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	210.86
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 298 991.61 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 199.91 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-012

151015-ARS-Décision tarifaire n°1840 portant
modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS
Sainte-Elisabeth - 130811169

DECISION TARIFAIRE N°1840 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 en date du 09/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 224.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 951.72
	- dont CNR	6 684.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 166.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 112 342.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 952 800.69
	- dont CNR	6 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 542.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 112 342.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 946 116.69 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
prix de journée : 224.49 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169).

FAIT A MARSEILLE, LE **15 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-013

151021-DDTM-Arrêté fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2015 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1^{er} octobre 2015 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 8 octobre 2015.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2014 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ,	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies,	3 ha 00
- landes, coussouls, bois,	36 ha 00
- champignonnières.	0 ha 05

TITRE II – PRIX DES BAUX

ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTERIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
TOTAL		11 à 50

CRITERES DE CONFORT		
ELECTRICITE		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
MODE DE CHAUFFAGE	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
VENTILATION	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
TOTAL	9 à 50

CRITERES DE SITUATION	
SITUATION, ORIENTATION	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
TOTAL	13 à 20

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2015-2016, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 127,81 euros par mètre carré et par an.

4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,07.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 35,14 €/m²/an.

Maximum : 127,81 €/m²/an.

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100m² dans une fourchette allant de 35,14 €/m²/an à 127,81 €/m²/an.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30% entre 101m² et 150m²
- et de 50% à 100% au delà de 150m².

4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.2 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2015 est de 125,25 soit une augmentation de + 0,08% par rapport à la valeur de 2014.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) TOUTES CULTURES SAUF VITICULTURE		
I Camargue	14,50	367,18
II Crau	13,22	264,39
III Basse Vallée de la Durance	13,84	415,69
IV Comtat	12,30	655,90
V Coteaux de Provence	14,64	341,71
VI Littoral	13,68	728,70
B) VITICULTURE		
I Camargue	356,24	667,93
II Crau	101,35	793,15
III Basse Vallée de la Durance	91,04	713,26
IV Comtat	163,98	737,92
V Coteaux de Provence	112,29	988,54
VI Littoral	104,75	922,25

5.2. - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

ARTICLE 6 :

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2015-2016 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 110,05. L'indice 2015 est en augmentation de 1,61% par rapport à 2014.

L'indice est applicable entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II)

ARTICLE 7 :

Le loyer des cultures pérennes peut être fixé en prix des denrées.

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2015 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	19
Fruits à pépins (le Ql)	17
Vin de table (hectolitre)	42
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	116
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	90

ARTICLE 8 : Valeur locative des terres agricoles portant des cultures permanentes et des bâtiments d'exploitation y afférents

Le loyer des terres agricoles portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 9 : Elevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe IV.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionnée dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

ARTICLE 11 : Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5% du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 12 : Clauses environnementales

Une minoration de 10% sera consentie pour prendre en compte la présence de clauses environnementales.

ARTICLE 13 : Majorations et abattements de la valeur locative des terres en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids

Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles de terres agricoles louées pour 9 ans.

Les majorations et abattements décrits ci-après s'appliquent en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids.

A) Des majorations pourront être appliquées lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids sont conformes aux normes suivantes :

1. en rapport avec la superficie louée,
2. en état d'entretien,
3. disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
4. disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

B) Des abattements pourront être appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids ne sont pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

C) Des majorations pourront être appliquées :

1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 50% de la valeur locative.

D) Cette majoration pourra être portée à 150% de la valeur locative lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinés (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

Les majorations et abattements prévus dans le présent article seront fixés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 14 : Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation

- | | |
|---|--------|
| 1° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3° Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente | 20 ans |
| 4° Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B. - Ouvrages incorporés au sol

- | | |
|--|--------|
| 1° Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° : | |
| a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment | 20 ans |
| b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables | 20 ans |
| c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures | 10 ans |
| 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments : | |
| a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles | 10 ans |
| b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 10 ans |

C. - Bâtiments d'habitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Maisons de construction traditionnelle : | |
| | a) Maisons construites par le preneur | 50 ans |
| | b) Extensions ou aménagements : | |
| | - gros oeuvre | 30 ans |
| | - autres éléments | 20 ans |
| 2° | Maisons préfabriquées | 30 ans |

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le **21 OCT. 2015**

p/Le Préfet,
Par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON

Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : listes et quantités de denrées
- Annexe IV : Elevage hors sol / Culture hors sol

REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES
MIRAMAS
FOS SUR MERGRANS
SAINT MARTIN DE CRAU
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS
CHARLEVAL
JOUQUES
MALLEMORTMEYRARGUES
PEYROLLES EN PROVENCE
PUY SAINTE REPARADE
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON
SAINT PAUL LEZ DURANCE
SENASIV. COMTATBARBENTANE
BOULBON
CABANNES
CHATEAURENARD
EYGALIERES
EYRAGUES
GRAVESONMAILLANE
MAS BLANC LES ALPILLES
MEZOARGUES
MOLLEGES
NOVES
ORGON
PLAN D'ORGONROGNOGNAS
SAINT ANDIOL
SAINT ETIENNE DU GRES
SAINT REMY DE PROVENCE
TARASCON
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE
AUREILLE
AURIOL
AURONS
LA BARBEN
LES BAUX DE PROVENCE
BEAURECUEIL
BELCODENE
BERRE L'ETANG
BOUC BEL AIR
LA BOUILLADISSE
CABRIES
CADOLIVE
CARRY LE ROUET
CEYRESTE
CHATEAUNEUF LE ROUGE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CORNILLON CONFoux
CUGES LES PINS
LA DESTROUSSE
EGUILLES
ENSUES LA REDONNE
EYGUIERES
LA FARE LES OLIVIERESFONTVIEILLE
FUVEAU
GARDANNE
GEMENOS
GIGNAC LA NERTHE
GREASQUE
LAMANON
LAMBESC
LANCON DE PROVENCE
MARGINANE
MARTIGUES
MAUSSANE LES ALPILLES
MEYREUIL
MIMET
MOURIES
PARADOU
PELISSANNE
LES PENNES MIRABEAU
PEYNIER
PEYPIN
PORT DE BOUC
PUYLOUBIER
ROGNAC
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE
ROQUEVAIRE
ROUSSET
LE ROVE
SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT CANNAT
SAINT CHAMAS
SAINT MARC JAUMEGARDE
SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT SAVOURNIN
SAINT VICTORET
SAUSSET LES PINS
SEPTEMES LES VALLONS
SIMIANE COLLONGUE
LE THOLONET
TRETS
VAUVENARGUES
VELAUX
VENELLES
VENTABREN
VERNEGUES
VITROLLES
COUDOUX
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH
AUBAGNE
CASSISLA CIOTAT
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE
PLAN DE CUQUES

Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2015	110,05 (+1,61 % par rapport à 2014)					
2014	108,30 (+ 1,52 % par rapport à 2013)					
2013	106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012)					
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (-1.63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

CULTURES GENERALES
LISTE ET QUANTITES DE DENREES

REGIONS	DENREES	UNITES	QUANTITE DE DENREES PAR HECTARE	
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	. Vin	hl	8	15
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
II. CRAU	. Vin de table	hl	2	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE	. Vin de table	hl	2	10
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
IV. COMTAT	. Vin de table	hl	8	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	5	12
	. Fruits à pépins	Quintal	5	12
V. COTEAUX DE PROVENCE	. Vin de table	hl	2	9
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Vin cote de Provence	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
VI. LITTORAL	. Vin de table	hl	2	8
	. Vin cote de Provence	hl	2	9

ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRASSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,35	5,02
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	5,02	7,57
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	8,29	12,58
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m ² au sol	3,35	5,02
	Poulets de chair	m ² au sol	1,69	2,52
ELEVAGE DE LAPINS		m ² au sol	6,73	10,07
ELEVAGE D'OVINS		m ²	1,67	2,52
ELEVAGE DE CAPRINS		m ²	1,86	3,19
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m ²	1,18	2,01
	Volières installées	m ²	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m ²	0,01	16,51

CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m ²	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m ²	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m ²	0,03	0,09

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-007

151027-DDTM-Arrêté inter-préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois de catégorie 3,4 et 3,5 circulant en trois nuits



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DU VAR

**ARRÊTE INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATEGORIES 3.4 et 3.5 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

- VU** l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône, destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU** la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégories 3.4 et 3.5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU** les derniers dossiers d'exploitation en vigueur pour les convois de catégories 3.4 et 3.5, approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU** la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU** la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU** la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU** la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU** la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU** la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;
- VU** les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;
- VU** l'avis du général commandant la région de gendarmerie;
- VU** les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :
Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;

La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
La Barben en date du 30 mai 2013 ;
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
Charleval en date du 21 mai 2012 ;
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
Jouques en date du 23 mars 2012 ;
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamianon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

VU l'arrêté n° 2015084-0007 inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, signé par Monsieur le Préfet le 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition de mesdames et messieurs les secrétaires généraux,

ARRETENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes

- concernées par le déplacement des convois ITER de catégories 3.4 et 3.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégories 3.4 et 3.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu des dossiers d'exploitations cités ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.4 et 3.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.4			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
26 m	7 m	10,50 m	420 T

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
46 m	9 m	10,60 m	825 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.4 et 3.5 circuleront sur trois nuits entre 21h30 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

L'itinéraire est conçu pour n'être utilisé que dans le sens Berre l'Étang en direction de Cadarache. Une fois le convoi arrivé sur le site ITER, la remorque sera démontée et le retour se fera par les réseaux routiers classiques.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.4 et 3.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans les dossiers d'exploitation cités en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation de chaque catégorie de convoi précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockage sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisés par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par chaque dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide aux déplacements » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants:

- communiqués de presse, publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par le CRICR ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
 - www.cg13.fr (conseil général des Bouches-du-Rhône) ;
 - www.paca.pref.gouv.fr (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CRICR.
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment: France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
 - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;

- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CRICR et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CRICR.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

Hors agglomération :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

En agglomération

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
- articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.

Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :

- code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
- code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
- article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Annule et remplace

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015084-0007 du 25 mars 2015.

Article 11 : Recours

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Article 13 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;

- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- monsieur le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- monsieur le maire de Mallemort ;
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;

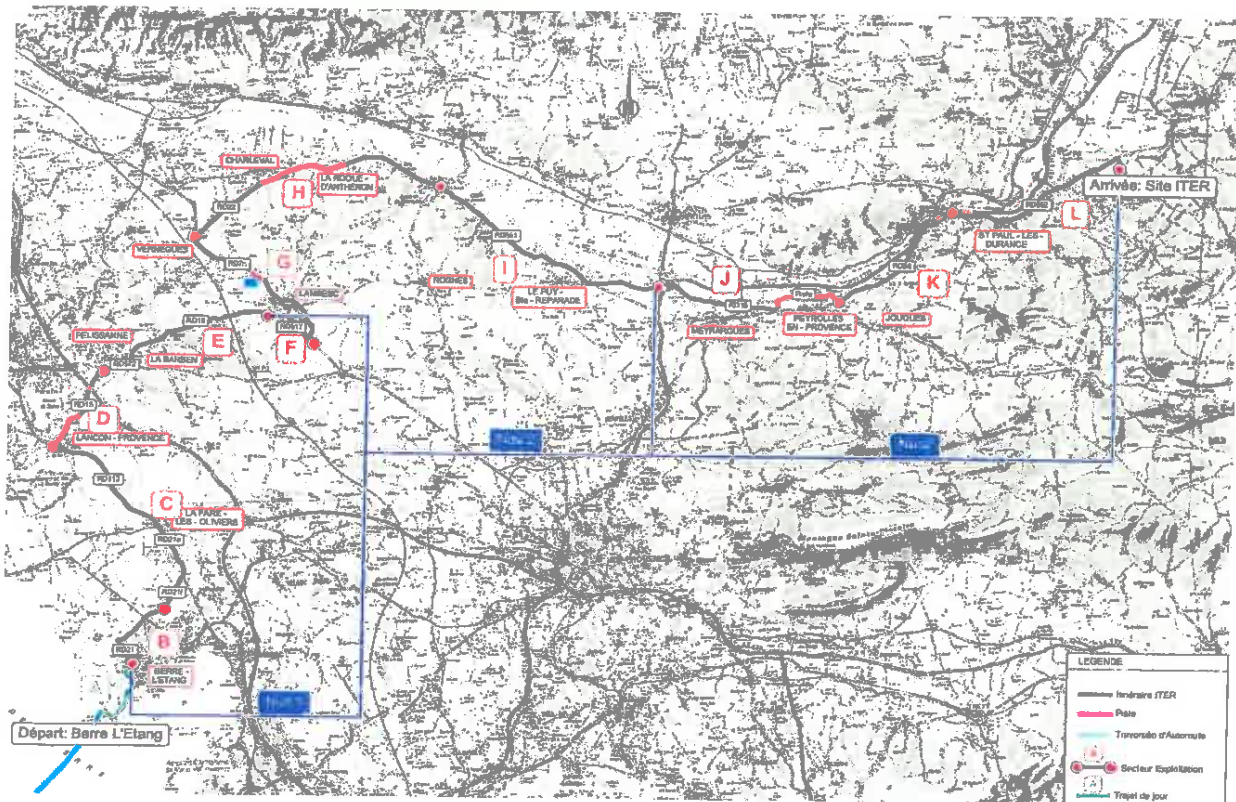
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- monsieur le maire de Puget ;
- monsieur le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

ANNEXE 2

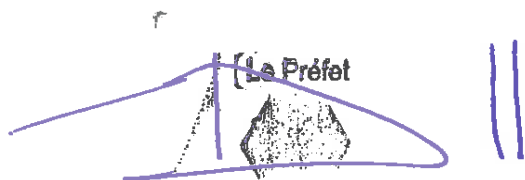
A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.4 et 3.5

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



A Marseille, le 27 OCT. 2015

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône



Stéphane BOUILLON

A Avignon, le 27 OCT. 2015

Le Préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

A Toulon, le 20 OCT. 2015

Le Préfet du Var



Pierre SOUBELET

A Digne-les-Bains, le 22 OCT. 2015

Le Préfet des Alpes de Haute
Provence


Patricia WILLAERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-30-003

151030-ARS-Décision tarifaire n°1978 portant
modification pour l'année 2015 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Association régionale pour intégration - 130804032

DECISION TARIFAIRE N°1978 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT - 130796485
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE - 130790306
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAnt - 130780398
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAnt - 130038797
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1975 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP GERMAINE POINSON CHAPUIS (130786874) sise 0, PLN DE BEAUMONT, 13720, BELCODENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP LES CALANQUES (130809916) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE LA CIOTAT (130796485) sise 19, R FRANCISCO FERRER, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE LA BELLE DE MAI (130780265) sise 33, R DU GENIE, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 03/01/1973 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP REPUBLIQUE (130780737) sise 13, R TRIGANCE, 13002, MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET (130781057) sise 5, R DES ALLUMETTES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GILBERT DE VOISINS (130783467) sise 314, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA CIOTAT (130785488) sise 19, R FRANCISCO FERRER, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP SAINT JUST - CHARTREUX (130786304) sise 21, BD MARECHAL JUNI, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 05/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE PLOMBIERES ARI (130790249) sise 56, BD DU PROGRES, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PARADIS-CANEBIÈRE (130790306) sise 82, R GRIGNAN, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES BORIES (130031008) sise 2, BD JEAN JAURES, 13655, ROGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONT RIANT (130780398) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE VERDIER EP (130032329) sise 37, AV SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NORD LITTORAL (EP) (130038508) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/02/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) (130780372) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SANDERVAL EP (130783897) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 02/07/1980 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES BASTIDES EP (130784689) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS UN TOIT POUR MOI (130032279) sise 0, , 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 19/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SANDERVAL (130008790) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 13/09/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE VERDIER CENTRE (130016959) sise 37, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COTE BLEUE (130026578) sise 19, R DESIREE CLARY, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD LITTORAL (130038599) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 18/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARSEILLE CENTRE EST (130038771) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MONT Riant (130038797) sise 4, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSAD LES CALANQUES (130038870) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES BASTIDES (130038896) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "PLATEFORME AUTISME" (130044027) sise 21, BD DU MARÉCHAL JAIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1943 en date du 15/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 06EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs

moyens susvisé à 41 224 750.44 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 41 224 750.44 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 701 668.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032329	ITEP LE VERDIER EP	774 419.38	0.00
130038508	ITEP NORD LITTORAL (EP)	849 408.95	0.00
130780372	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	891 560.16	0.00
130783897	ITEP SANDERVAL EP	1 185 783.91	0.00
130784689	ITEP LES BASTIDES EP	2 000 496.49	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 166 145.97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	3 166 145.97	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 312 548.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT	312 548.07	78 137.02
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 9 181 363.59 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130786874	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	4 981 897.09	0.00
130809916	EEAP LES CALANQUES	4 199 466.50	0.00

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 6 240 333.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	715 422.29	0.00
130780737	CMPP REPUBLIQUE	611 299.23	0.00
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 782 451.93	0.00
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	530 522.04	0.00
130785488	CMPP LA CIOTAT	684 725.92	0.00
130786304	CMPP SAINT JUST - CHARTREUX	580 078.83	0.00
130790249	CMPP DE PLOMBIERES ARI	564 392.21	0.00
130790306	CMPP PARADIS-CANEBIÈRE	771 440.96	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 12 866 620.86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 711 626.78	0.00
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	1 924 962.74	0.00
130026578	SESSAD COTE BLEUE	630 620.34	0.00
130038599	SESSAD NORD LITTORAL	1 100 505.40	0.00
130038771	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	1 650 758.10	0.00
130038797	SESSAD MONT RIANT	401 848.33	0.00
130038870	SSAD LES CALANQUES	1 142 311.85	0.00

130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 944 016.42	0.00
130044027	SESSAD "PLATEFORME AUTISME"	359 970.90	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 380 719.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780398	IME MONT RIANT	3 380 719.96	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 375 349.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130031008	FAM LES BORIES	375 349.69	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 3 435 395.87 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

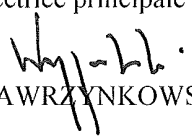
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR POUR INTEGRATION » (130804032) et à la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-30-004

151030-ARS-Décision tarifaire n°1984 portant
modification du prix de journée pour l'année 2015 de IEM
Saint-Thys - 130784440

DECISION TARIFAIRE N°1984 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité ARAIMC (130804347) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 485 en date du 01/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IEM SAINT THYS - 130784440

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 830.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 639 128.70
	- dont CNR	24 325.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	820 196.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 340 154.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 158 936.18
	- dont CNR	24 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 446.28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 463.51
	Reprise d'excédents	141 309.00
	TOTAL Recettes	6 340 154.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

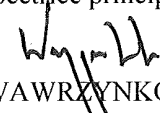
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	762.57
Semi internat	130.94
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 275 920.18 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 493.84 €
Semi internat : 412.63 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-30-002

151030-ARS-Décision tarifaire n°1782 portant
modification du prix de journée pour l'année 2015 de
EEAP L'Aigue Vive - 130008592

DECISION TARIFAIRE N°1782 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 0, CD 56 LA CAIRANNE, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1153 en date du 09/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	728 625.27
	- dont CNR	89 305.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 366 580.84
	- dont CNR	22 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 430.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	112 024.00
	TOTAL Dépenses	3 469 660.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 350 040.11
	- dont CNR	112 265.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 408.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 212.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 469 660.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	659.79
Semi internat	142.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 125 751.11 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 707.82 €
Semi internat : 440.63 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY » (130804321) et à la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592).

FAIT A MARSEILLE, LE

30 OCT. 2015

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,
La déléguée territoriale des Bouches du Rhône adjointe,

Karine HUET

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-30-006

151030-ARS-Décision tarifaire n°1971 portant
modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME
LES-PARONS - 130781164

DECISION TARIFAIRE N°1971 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PARONS (130781164) sise 2270, RTE D'EGUILLES PEY BLANC, 13092, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1816 en date du 05/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES PARONS - 130781164

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 096 618.03
	- dont CNR	102 357.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 380 632.17
	- dont CNR	38 798.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	899 330.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 376 580.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 970 732.00
	- dont CNR	141 155.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 000.00
	Reprise d'excédents	301 173.00
	TOTAL Recettes	5 421 905.00

Dépenses exclues des tarifs : 954 675.77 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

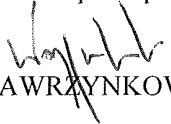
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	77.87
Semi internat	87.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 130 749.60 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) à compter du 01/01/2016 est fixée comme suit :
Internat : 218.70 €
Semi internat : 215.18 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARONS » (130804354) et à la structure dénommée IME LES PARONS (130781164).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 OCT. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-30-005

151030-DDPP-Arrêté portant organisation de la direction
départementale interministérielle de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHE-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**Arrêté portant organisation de la direction départementale
interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

Le Directeur départemental interministériel de la
Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté 2012107-0004 du 16 avril 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la DDPP, en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend :

- ▲ La direction
- ▲ Le secrétariat général
- ▲ Le service denrées animales et d'origine animale
- ▲ Le service denrées mixtes et végétales
- ▲ Le service inspections frontalières
- ▲ Le service santé et protection animales, environnement
- ▲ Le bureau de la prévention des risques
- ▲ Le service loyauté des transactions et régulation
- ▲ Le service sécurité routière

Article 3

Le secrétariat général veille à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents. Il regroupe les missions transversales à la direction départementale de la protection des populations.

- ▲ Gestion des ressources humaines : définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social ;
- ▲ Prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;
- ▲ Gestion budgétaire et comptable ;
- ▲ Contrôle de gestion ;
- ▲ Gestion des systèmes d'information ;
- ▲ Logistique ;
- ▲ Communication interne et externe ;
- ▲ Documentation et archivage ;
- ▲ L'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- ▲ Reçoit, traite et oriente les réclamations liées avec les services internes de la DDPP ;

Il veille à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers et s'attache à promouvoir en interne des actions écoresponsables. Il est en outre chargé de la mission d'information préventive.

Les missions transversales.

L'assurance qualité, chargée :

- ▲ d'impulser et de coordonner la démarche qualité des services relevant de la DGAL ;
- ▲ de veiller à la mise en œuvre des procédures relevant de la chaîne prélèvements-analyses-suites (PAS) et du contrôle de première mise sur le marché pour les services de la DGCCRF.

Le contentieux, chargé :

- ▲ du contentieux pénal de la DDPP relevant des TGI de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon ;
- ▲ d'une fonction d'appui en matière de contentieux administratif mis en œuvre par les agents de la DDPP.

Article 4

- les services "denrées animales et d'origine animale", "denrées mixtes et végétales" et "inspections frontalières" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Ces trois services veillent, par leurs contrôles, à tous les stades de la filière :

- ▲ à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- ▲ à la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- ▲ à la traçabilité des produits animaux dont ils assurent la certification ;
- ▲ au contrôle des produits importés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DIRECCTE, de la DRAAF et de la DGDDI ;
- ▲ à la certification à l'export des mêmes produits ;
- ▲ à la loyauté des transactions commerciales ;
- ▲ à la protection économique des consommateurs.

Concourent :

- ▲ à la prévention des risques sanitaires ;
- ▲ à la gestion des alertes RASFF et des signalements émanant des administrations centrales (DGAL et DGCCRF principalement) ou d'autres interlocuteurs ;
- ▲ à la prévention des crises et à la planification des risques ;
- ▲ à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- ▲ au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels.

- le service "santé et protection animale, environnement"

Veille :

- ▲ à la santé animale, au suivi sanitaire des élevages ;
- ▲ à la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- ▲ à la traçabilité des animaux ;
- ▲ à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- ▲ aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- ▲ à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;
- ▲ à l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits animaux.

Contrôle :

- ▲ l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- ▲ la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Concourt :

- ▲ à la surveillance biologique et aux actions de maintien du bon état sanitaire ;
- ▲ à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions, préservant la santé publique et l'environnement ;
- ▲ aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire ;
- ▲ aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des produits ;
- ▲ à la prévention des risques sanitaires ;
- ▲ à la prévention des crises ;
- ▲ à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Article 5

- le service "loyauté des transactions et régulation" met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

Veille :

- ▲ à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service ;
- ▲ à la loyauté des transactions ;
- ▲ à l'égalité d'accès à la commande publique.

Contrôle :

- ▲ les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en constatant les pratiques illicites.

Concourt :

- ▲ à la surveillance du bon fonctionnement concurrentiel des marchés ;
- ▲ à la gestion des alertes RAPEX et des signalements émanant de l'administration centrale DGCCRF ou d'autres interlocuteurs ;
- ▲ au contrôle des produits industriels importés et exportés ;
- ▲ à la mise en œuvre du développement et de la modernisation des services touristiques ;
- ▲ au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels ;
- ▲ à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- ▲ à la prévention des crises ;
- ▲ à la prévention des risques d'accidents domestiques.

Article 6

- Le service "sécurité routière" :

Assure :

- ▲ le déroulement des examens des permis de conduire depuis l'inscription des candidats, la répartition des places, la gestion des centres et passage des examens ;
- ▲ l'éducation routière pour la partie qui le concerne ;

Article 7

- Le Bureau de la prévention des risques a en charge :

- ▲ la présidence des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de plus de 1500 personnes et les IGH ;
- ▲ la présidence et le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- ▲ la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping ;
- ▲ la présidence et le secrétariat de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ▲ l'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- ▲ l'instruction des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes ;
- ▲ la participation, lorsque la présence de la DDPP est nécessaire, aux sous-commissions départementales découlant de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;
- ▲ le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Article 8

L'arrêté du n° 2012107-0004 du 16 avril 2012 est abrogé.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du jour de sa signature.

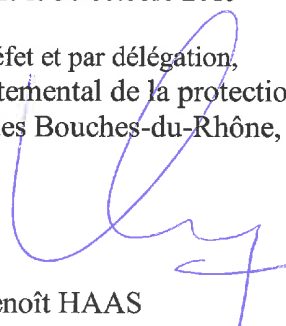
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,

Benoît HAAS



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-011

151102-DGFIP-Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 novembre 2015 après-midi, du service des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16ème arrondissements et du pôle enregistrement qui lui est rattaché, sis 3 place Sadi-Carnot 13002 Marseille, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 novembre 2015 après-midi, du service des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16ème arrdts et du pôle enregistrement qui lui est rattaché, sis 3 place Sadi-Carnot 13002 Marseille, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le service des impôts des entreprises de Marseille 2/15/16ème arrdts et du pôle enregistrement qui lui est rattaché, sis 3 place Sadi-Carnot 13002 Marseille, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public le mardi 3 novembre 2015 après-midi.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé
Bernard PONS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-014

151102-DGFIP-Délégation de signature (pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence - gracieux fiscal, contentieux, délai, mise en demeure, modération, remise)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE

3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES - CS 60435

13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claude HARTER et HECTOR Elisabeth inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et , les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NORMAND Elisabeth	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	100 000 euros
BOINET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
GAUDIBERT Martine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
MENGES Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
MOUSSEAU Viviane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
PATERNOLLI Philippe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
PICART Yveline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
SANCHEZ Richard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
TESTE Françoise	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
LAZOUK Françoise	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100.000 euros
VALAT Richard	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100,000 euros
DEHAYE Jean-Michel	AAP	2 000 €	2 000 €	12 mois	100.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 02 novembre 2015
La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé
Lydie PETTINI-ETZENSPERGER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-013

151102-DGFIP-Délégation de signature (pôle de
recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence)

RECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE
3, ALLÉE D'ESTIENNE D'ORVES - CS 60435
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

LA COMPTABLE DU PÔLE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX EN PROVENCE,

VU LE DÉCRET N° 2008-309 DU 3 AVRIL 2008 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;
VU LE DÉCRET N° 2009-707 DU 16 JUIN 2009 RELATIF AUX SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;
VU LE DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 16 ;
VU L'ARTICLE 50 DE LA LOI 85-98 DU 25 JANVIER 1985 (ARTICLE L621-43 DU CODE DE COMMERCE) RELATIVE AU REDRESSEMENT ET À LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. ;
VU LA LOI 2005-845 DU 26 JUILLET 2005 DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES (ARTICLE L622-24) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

-DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À COMPTER DE CE JOUR AUX AGENTS DÉSIGNÉS CI-DESSOUS POUR SIGNER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES FISCALES DANS LE CADRE DE LA SAUVEGARDE, DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES RELEVANT DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE.

-NORMAND ELISABETH INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
-HARTER CLAUDE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
-HECTOR ELISABETH INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
-GAUDIBERT MARTINE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
-MOUSSEAU VIVIANE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
-LAZOUK FRANÇOISE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ARTICLE 2 :

LE PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

A AIX-EN-PROVENCE, LE 2 NOVEMBRE 2015
LA COMPTABLE RESPONSABLE DU PRS,

SIGNÉ

LYDIE PETTINI- ETZENSPERGER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-012

151102-PREF-CAB-Arrêté "Récompense pour acte de
courage et de dévouement"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

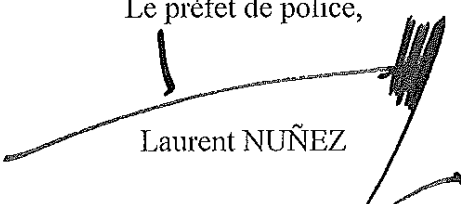
La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :


M. Olivier GONZALEZ, gardien de la paix

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 02 NOV. 2015,

Le préfet de police,

Laurent NUÑEZ

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ACTE de COURAGE
et de DÉVOUEMENT**



LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié,

DÉCERNE

par arrêté du **02 NOV. 2015**

à Monsieur Olivier GONZALEZ, gardien de la Paix

LA MÉDAILLE DE BRONZE
pour acte de courage et de dévouement

Fait à Marseille, le **02 NOV. 2015**

Le Préfet,

A stylized signature in black ink, consisting of a large 'S' and 'B' intertwined, followed by a horizontal line and a vertical line.

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-03-001

151103-DiRECCTE-Arrêté modifiant l'arrêté
n°2015196-004 - Échelon Argent, modifiant l'arrêté
n°2015196-001 - Échelon Vermeil, modifiant l'arrêté
n°2015196-003 - Échelon Or, modifiant l'arrêté
n°2015196-002 - Échelon Grand Or portant attribution de
la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du
14 juillet 2015



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE – UT DES Bouches du Rhône
SACIT

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°2015196-004 – Echelon ARGENT
Modifiant l'arrêté n°2015196-001 – Echelon VERMEIL
Modifiant l'arrêté n°2015196-003 – Echelon OR
Modifiant l'arrêté n°2015196-002- Echelon GRAND OR

Portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2015

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence- Alpes- Côte d'Azur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par
le
Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté 2015 215 – 103 du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence
Alpes Côte d'Azur.

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du
travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2015196-004 – Echelon ARGENT est complété ainsi qu'il suit : la médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur CHOROT FABIEN, CHEF D'EQUIPE, SOMEDAT, MIRAMAS,
- Monsieur DELAUNE PHILIPPE, OUVRIER PROFESSIONNEL, GPMM, MARSEILLE
- Monsieur MOTTEROZ CYRILLE, CHEF GROUPE SECURITE, CEA CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
- Monsieur VERNAY THIERRY, CUISINIER, GPMM, MARSEILLE

Article 2 : l'article 1 de n°2015196-004 – Echelon ARGENT, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon ARGENT à Monsieur GIMENEZ CHRISTIAN, INGENIEUR, AEROPORT MARSEILLE PROVENCE, MARIGNANE
- Est attribué l'échelon ARGENT à Monsieur GIMENEZ CHRISTIAN, INGENIEUR, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE
- Est retiré l'échelon ARGENT à Madame LEFEVRE DANIELLE, RESPONSABLE FACTURATION, CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES, MARTIGUES

Est retiré l'échelon ARGENT à Monsieur LOPEZ ERIC, ACCOREUR GRUTIER, GPMM, MARSEILLE

Est attribué l'échelon ARGENT à Monsieur LOPEZ CHRISTOPHE, ACCOREUR GRUTIER, GPMM, MARSEILLE

- Est retiré l'échelon ARGENT à Monsieur QUAI SEBASTIEN, AGENT SECURITE, AEROPORT MARSEILLE PROVENCE, MARIGNANE
- Est attribué l'échelon ARGENT à Monsieur QUAI SEBASTIEN, AGENT TRAITEMENT AVION, AIR FRANCE, MARIGNANE
- Est attribué l'échelon ARGENT à Madame WORMLES DELPHINE, SECRETAIRE, SAUR France, NÎMES
- Est retiré l'échelon ARGENT à Madame KOUCHICA YOLANDE, TECHNICIENNE QUALITE, LABORATOIRE ALPHABIO, MARSEILLE
- Est retiré l'échelon ARGENT à Monsieur ROBERT ALAIN, TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA, MARSEILLE
- Est attribué l'échelon ARGENT à Monsieur ROBERT ANDRE, TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA, MARSEILLE

Article 3 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015196-001, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur ROBERT ALAIN, TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA, MARSEILLE
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur DOUAIN CHRISTIAN, CHAUFFEUR, SOBECA, AIX-EN-PROVENCE
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur DOUIN CHRISTIAN, CHAUFFEUR, SOBECA, AIX-EN-PROVENCE
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Madame KOUCHICA YOLANDE, TECHNICIENNE QUALITE, LABORATOIRE ALPHABIO, MARSEILLE
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Madame LEFEUVRE DANIELLE, RESPONSABLE FACTURATION, CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES, MARTIGUES
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur FOURNIER JEAN-LOUIS, CHARGE D'ETUDES, POLE EMPLOI, MARSEILLE
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur WARIN ERIC, PONTIER, EVERTZ France SUD, FOS SUR MER
- Est attribué l'échelon VERMEIL à monsieur ROBERT ANDRE, TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA, MARSEILLE

Article 4 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015196-003 est complété ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon OR à Monsieur GLET DANIEL, RESPONSABLE EXPLOITATION, LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, SALON DE PROVENCE
- Est attribué l'échelon OR à Monsieur GLET DIDIER, RESPONSABLE EXPLOITATION, LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, SALON DE PROVENCE
- Est retiré l'échelon OR à Monsieur ROBERT ALAIN, TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA, MARSEILLE
- Est attribué l'échelon OR à Monsieur ROBERT ANDRE, TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA, MARSEILLE
- Est attribué l'échelon OR à Monsieur FOURNIERR JEAN-LOUIS, CHARGE D'ETUDES, POLE EMPLOI, MARSEILLE

- **Est attribué l'échelon OR à Monsieur WARIN ERIC, PONTIER, EVERTZ
France SUD, FOS SUR MER**

Article 5 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015196-002 est complété ainsi qu'il suit :

- **Est retiré l'échelon GRAND OR à Monsieur COURTEAU CHARLES,
EMPLOYE, CAF DES BOUCHES DU RHÔNE, MARSEILLE**
- **Est attribué l'échelon GRAND OR à Monsieur COURTEAUD CHARLES,
EMPLOYE, CAF DES BOUCHES DU RHÔNE, MARSEILLE**
- **Est attribué l'échelon GRAND OR à Monsieur IVARS JEAN-FRANCOIS,
INGENIEUR, CEA CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Article 6 : M. le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 3 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-03-002

151103-PPOL-Arrêté relatif aux tests de performance en situation opérationnelle en matière d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine, des personnels et des objets transportés, réalisés sur l'aérodrome de
Marseille-Provence



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

RELATIF AUX TESTS DE PERFORMANCE EN SITUATION OPERATIONNELLE EN MATIERE D'INSPECTION FILTRAGE DES PASSAGERS, DE LEURS BAGAGES DE CABINE, DES PERSONNELS ET DES OBJETS TRANSPORTES, REALISES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) no 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision de la Commission C(2010/774) du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation, contenant des informations visées à l'article 18, point), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code de l'Aviation civile, notamment l'article R-213 5-1 relatif aux tests de performance en situation opérationnelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUNEZ**, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007215-5 du 3 août 2007, modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 10 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

En matière d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et d'inspection filtrage des personnels et des objets transportés, l'exploitant d'aérodrome réalise les tests de performance en situation opérationnelle prévus au III de l'article C-1 I-T de l'arrêté du 11 septembre 2013.

Ces tests sont mis en œuvre sur l'ensemble des accès communs aux postes d'inspection filtrage dédiés au traitement des passagers et des personnels et correspondent à des tentatives d'introduction d'articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé.

Art. 2. – Signature d'un protocole de mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

L'exploitant d'aérodrome est tenu de signer un protocole de mise en œuvre de ces tests suivant les recommandations définies nationalement par la direction générale de l'Aviation civile dans la méthodologie relative à la mise en œuvre des tests de performance en situation opérationnelle.

Art. 3.- Approbation des protocoles

Le protocole précité est approuvé par le service de l'Aviation civile localement compétent, après avis des services compétents de l'Etat présents sur la plateforme.

Art. 4.- Personnes autorisées à réaliser les tests au moyen d'articles prohibés

Pour la réalisation des tests mentionnés dans le présent arrêté, seules les personnes dûment mandatées par l'exploitant d'aérodrome (ou, le cas échéant, par la société à qui l'exploitant d'aérodrome sous-traite la réalisation des tests) en qualité de testeur et identifiées auprès du service de l'Aviation civile localement compétent sont autorisées à introduire des articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé.

Art. 5.- Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} novembre 2015.

Art. 6.- Exécution

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Marseille le, 3 novembre 2015

SIGNE

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ